



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00673 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00673, déposée par Reden Investissement le 20 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Peaugres (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 août 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 16 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque, en ombrière, d'une puissance d'environ 1727 kWc pour une emprise au sol des panneaux de 9903 m<sup>2</sup> localisée sur le parking du safari parc (parcelles AW22, AW18, AV54) ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux naturels du site sont nuls en raison du caractère artificialisé du parking existant et de l'éloignement du site par rapport aux zonages d'inventaire et de protection du secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de création d'ombrières photovoltaïques présenté par Reden Investissement concernant la commune de Peaugres (07) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 août 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service Connaissance, Information,  
Développement durable et Autorité  
environnementale,



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03